

Acte pour dispenser les légataires universels de l'obligation de demander délivrance de legs dans le Bas-Canada.

ATTENDU que l'obligation imposée par la loi du Bas-Canada aux légataires à titre universel de demander délivrance de leurs legs aux héritiers du sang, constitue une anomalie, et n'est qu'une formalité inutile ;—Sa majesté, du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, a décrété ce qui suit :

I. A l'avenir nulle délivrance de legs à titre universel ne sera nécessaire, et le légataire en sera saisi de plein droit nonobstant toute loi, usage et coutume à ce contraire.

II. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

Légataire saisi de plein droit.
Etendue de l'acte.